

## Décision du Président n° DEC-2020/0420

### VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ECOLE DE LA 2EME CHANCE EN ESSONNE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit conclure, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°DEL-2019/488 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant versement d'acomptes sur la subvention attribuée, au titre de l'année 2020, à l'association Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance en Essonne,

Vu la délibération n°DEL-2020/057 du conseil communautaire en date du 4 février 2020, portant attribution d'une subvention d'un montant de 47 250 € à l'association Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance en Essonne au titre de l'année 2020,



Considérant qu'en vertu de ses compétences la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart peut verser des subventions à des associations et à des organismes participant à l'animation ou à l'organisation d'actions sur son territoire,

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée permet aux comptables publics de tenir compte notamment de l'impossibilité d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense,

Considérant que dans ce cadre, les modalités de versement des subventions aux associations sont assouplies,

Considérant que par dérogation à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application, les subventions dont l'attribution a été votée par délibération de l'assemblée délibérante pourront être versées à défaut de signature de la convention prévue par les textes précités, pendant la durée de la période d'état d'urgence sanitaire, telle que prévue par la loi du 23 mars 2020 susvisée,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De verser à l'association Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance en Essonne la subvention d'un montant total de 47 250 €, tel que voté par délibération du conseil communautaire du 4 février 2020 précitée, déduction faite des acomptes d'un montant total de 19 687,50 €, déjà versés conformément à la délibération précitée du 17 décembre 2019.

### **ARTICLE 2 :**

Dit que les acomptes, à déduire du montant total de la subvention attribuée à l'association Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance en Essonne lui ont été versés comme suit :

- 3 937,50 € au mois de janvier 2020,
- 3 937,50 € au mois de février 2020,
- 3 937,50 € au mois de mars 2020,
- 3 937,50 € au mois d'avril 2020,
- 3 937,50 € au mois de mai 2020.

**ARTICLE 3 :**

Dit que le solde de la subvention, déduction faite des acomptes mentionnés à l'article 2, s'élève à 27 562,50 € et sera versé en une seule fois à l'association Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance en Essonne dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Dit que la présente décision est conclue au titre de l'année 2020.

**ARTICLE 5 :**

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

**ARTICLE 6 :**

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 25 JUIN 2020

**Michel BISSON**  
Président



Transmis en Préfecture le 25 JUIN 2020  
Publié le 25 JUIN 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).